

Bureau principal de
la circonscription

Président

**ÉLECTION DU PARLEMENT DE LA
COMMUNAUTÉ GERMANOPHONE
DU 26 MAI 2019**

A V I S

Le Président du bureau principal de la circonscription, à Eupen, informe les électeurs pour le Parlement de la Communauté germanophone qu'il recevra les présentations de candidats à l'élection dudit Parlement et leurs acceptations le **VENDREDI 29 MARS 2019** (58^{ème} jour avant le scrutin), de 14 à 16 heures et le **SAMEDI 30 MARS 2019** (57^{ème} jour avant le scrutin), de 9 à 12 heures, au

Palais de Justice Eupen, Rathausplatz 4, deuxième étage, Bibliothèque Leo Stangherlin

Passé ce délai, aucune présentation ou acceptation de candidature ne sera plus recevable.

Les candidats peuvent, dans leur déclaration d'acceptation de leur candidature, demander :

- l'attribution à leur liste du même sigle ou logo protégé et du même numéro d'ordre national que ceux conférés à la liste suivante, qui est présentée pour l'élection du Parlement européen ;
- l'attribution à leur liste du même numéro d'ordre que celui conféré, lors du tirage au sort auquel il a été procédé par le président du bureau principal du collège électoral français, néerlandais ou germanophone, selon le cas, le cinquante-deuxième jour avant l'élection du Parlement européen, à une liste présentée pour cette élection ;
- l'attribution à leur liste du même numéro d'ordre que celui qui sera conféré, lors du tirage au sort auquel il sera procédé par le président du bureau principal de la circonscription pour l'élection de la Chambre des représentants située dans la circonscription de Liège, le cinquante et unième jour avant l'élection de la Chambre des représentants, à une liste présentée pour cette élection ;
- l'attribution à leur liste du même numéro d'ordre que celui qui sera conféré, lors du tirage au sort auquel il sera procédé par le président du bureau principal de la circonscription pour l'élection du Parlement wallon située dans la circonscription de Verviers, le cinquante et unième jour avant l'élection du Parlement wallon, à une liste présentée pour cette élection.(1).

Un électeur ne peut, sous peine d'application éventuelle des pénalités définies à l'article 202 du Code électoral, signer plus d'un acte de présentation de candidats pour la même élection. L'électeur peut cependant signer également un acte de présentation pour l'élection du Parlement européen et pour l'élection du Parlement wallon.

Il est rappelé que les présentations pour le Parlement de la Communauté germanophone doivent être entièrement distinctes de celles pour le Parlement européen, de celles pour la Chambre et de celles pour le Parlement wallon.

Les candidats et les électeurs, qui auront déposé des actes de présentation de candidats, seront admis à prendre connaissance, sans déplacement, de tous les actes de présentation qui auront été déposés et à adresser par écrit leurs observations au bureau principal. Ce droit s'exercera dans le délai fixé ci-dessus pour le dépôt des actes de présentation ; il s'exercera encore pendant les deux heures qui suivent l'expiration de ce délai et le **LUNDI 1 AVRIL 2019** (55^{ème} jour avant le scrutin), de 13 à 16 heures. Une fois ce délai expiré, le bureau arrêtera provisoirement la liste des candidats.

Le **MARDI 2 AVRIL 2019** (54^{ème} jour avant le scrutin), entre 13 et 15 heures, au lieu indiqué pour la remise des actes de présentation, les déposants de listes admises ou écartées, ou, à leur défaut, l'un des candidats qui y figurent, pourront remettre au Président du bureau principal de la circonscription, contre récépissé, une réclamation motivée contre l'admission de certaines candidatures. Un recours contre la décision prise en la matière par le bureau principal sera ouvert auprès de la première chambre de la cour d'appel de Liège. L'affaire sera fixée le **LUNDI 15 AVRIL 2019** (41^{ème} jour avant l'élection) à 10 heures, ce sans assignation ni convocation.

Le **JEUDI 4 AVRIL 2019** (52^{ème} jour avant le scrutin), entre 14 et 16 heures, les déposants des listes admises ou écartées ou, à leur défaut, les candidats qui y figurent, pourront remettre un mémoire contestant les irrégularités invoquées ou un acte rectificatif ou complémentaire. Le même jour, le bureau principal de la circonscription se réunira à 16 heures, pour statuer sur les réclamations et les actes déposés et arrêter définitivement la liste des candidats. Seront seuls admis à assister à cette séance : les déposants des listes, ou, à leur défaut, les candidats qui, le mardi, ont déposé une réclamation ou qui, le jeudi, ont déposé un mémoire ou un acte rectificatif ou complémentaire. Lorsque l'éligibilité d'un candidat est contestée, ce candidat et le réclamant pourront en tout état de cause assister à la séance, soit personnellement, soit par mandataire. Pourront également y assister, les témoins désignés, en vertu de l'article 22 de la susdite loi, par les candidats des diverses listes. En cas d'appel, le bureau principal de la circonscription se réunira à nouveau le **LUNDI 15 AVRIL 2019** (41^{ème} jour avant le scrutin), à 18 heures, en vue d'effectuer les opérations qui ont dû être remises à cause de l'appel.

Le **MARDI 21 MAI 2019** (5^{ème} jour avant le scrutin), de 14 à 16 heures, le Président du bureau principal de canton recevra la désignation par les candidats des témoins pour les bureaux de vote où il est fait usage du vote électronique (2).

LE PRÉSIDENT.

Charles HENDRICHS

Eupen, le 20 mars 2019

-
- (1) En conséquence des élections simultanées avec le Parlement européen, la Chambre et le Parlement wallon (art. 65 de la loi du 6 juillet 1990 réglant les modalités de l'élection du Parlement de la Communauté germanophone).
- (2) Les 2 cantons électoraux d'EUPEN et de SAINT-VITH, constituant la région de langue allemande, font usage du vote électronique et ne comptent dès lors plus de bureaux de dépouillement.

INSTRUCTIONS RELATIVES AUX CANDIDATURES

La présentation des candidats doit être signée, soit par au moins cent électeurs de la circonscription électorale (1) pour le Parlement de la Communauté germanophone, soit par au moins deux membres sortants dudit Parlement. Les électeurs qui présentent les candidats doivent être inscrits au registre de la population d'une commune faisant partie de la circonscription du Parlement de la Communauté germanophone.

La présentation mentionne le sigle ou le logo appelé à surmonter la liste des candidats sur le bulletin de vote. Le sigle ou le logo, ce dernier étant la représentation graphique du nom de la liste, comprend au plus dix-huit caractères.

Le bureau principal de la circonscription écarte les listes dont les sigles ou les logos ne satisfont pas aux dispositions susmentionnées.

La présentation indique également les nom, prénoms, date de naissance, numéro national, sexe, profession, résidence principale et adresse complète des candidats, ainsi que, le cas échéant, des électeurs qui les présentent.

L'identité du (de la) candidat(e), marié(e) ou veuf(-ve), peut être précédée ou suivie du nom de son conjoint ou de son conjoint décédé

Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

Les deux premiers candidats de chacune des listes ne peuvent être du même sexe.

Les candidats peuvent, dans leur déclaration de présentation, demander l'attribution à leur liste du même numéro d'ordre national et du même sigle ou logo protégé que ceux conférés aux listes présentées pour l'élection du Parlement européen, d'une part, ou du même numéro d'ordre protégé que ceux conférés aux listes présentées pour l'élection du Parlement européen/ de la Chambre dans la circonscription de Liège/ du Parlement wallon dans la circonscription de Verviers, d'autre part.

Pour faire le dépôt de l'acte de présentation, les candidats désignent, dans leur acte d'acceptation, trois personnes parmi les électeurs qui ont signé l'acte, ou bien ils reconnaissent à cet effet les deux candidats qui ont été désignés par les parlementaires sortants qui ont signé l'acte. Celui-ci est remis au président du bureau principal de la circonscription soit par un des trois électeurs signataires désignés par les candidats, soit par un des deux candidats désignés par les membres sortants qui ont présenté les candidats.

Le nombre de mandats à conférer s'élève à vingt-cinq.

Aucune liste ne peut comprendre un nombre de candidats supérieur à celui des membres. Il ne peut pas être présenté de candidats suppléants.

L'acte de présentation des candidats indique l'ordre dans lequel ces candidats sont présentés.

Un candidat ne peut figurer sur plus d'une liste pour une même élection.

Nul ne peut se porter candidat pour les élections du Parlement de la Communauté germanophone, s'il est en même temps candidat pour les élections de la Chambre des représentants si ces élections ont lieu le même jour.

Nul ne peut à la fois signer un acte demandant la protection d'un sigle et être candidat sur une liste utilisant un autre sigle protégé.

Le candidat acceptant qui contreviendrait à l'une des interdictions indiquées dans les deux alinéas précédents est passible des peines édictées à l'article 202 du Code électoral et son nom est rayé de toutes les listes où il figure.

Des présentations totalement distinctes sont faites pour le Parlement européen, la Chambre, le Parlement wallon et le Parlement de la Communauté germanophone.

Les candidats acceptants dont les noms figurent sur un même acte de présentation sont considérés comme formant une seule liste et comme adhérant à l'ordre de présentation figurant dans cet acte.

Dans leur acte d'acceptation, les candidats s'engagent à respecter les dispositions légales relatives à la limitation et au contrôle des dépenses électorales et à déclarer celles-ci au Président du bureau principal de la circonscription dans les 45 jours qui suivent la date des élections. Ils s'engagent en outre à déclarer l'origine des fonds et à enregistrer l'identité des personnes physiques qui ont fait des dons de 125 euros et plus. Ils s'engagent en outre à enregistrer l'identité des entreprises, des associations de fait et des personnes morales qui, en vue du financement des dépenses électorales, ont fait un sponsoring de 125 euros et plus, et à les communiquer, dans les quarante-cinq jours qui suivent la date des élections, au président du bureau principal de circonscription.

Ils doivent également conserver leurs pièces justificatives concernant leurs dépenses électorales et l'origine des fonds pendant deux ans suivant la date des élections.

Dans leur acte d'acceptation, les candidats peuvent désigner un témoin et un témoin suppléant pour assister aux séances du bureau principal de la circonscription prévues aux articles 119 et 124 du Code électoral, tels que modifiés par l'article 24 de la susdite loi, ainsi qu'un témoin et un témoin suppléant pour chaque bureau principal de canton en vue d'assister à la séance prévue à l'article 38, § 2 de ladite loi et aux opérations à accomplir par ce bureau après le vote.

(1) La circonscription électorale pour le Parlement de la Communauté germanophone comprend le territoire des 9 communes suivantes : Amblève, Bullange, Burg-Reuland, Butgenbach, Eupen, La Calamine, Lontzen, Raeren et Saint-Vith (cantons électoraux d'Eupen et de Saint-Vith).